



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° ~~92~~ /2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police d'une zone de mouillages et d'équipements légers

Le préfet maritime de la Manche et de
la mer du Nord,

Le préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1, L 2124-1, L 2124-5, R 2124-39 à R 2124-55 et R 2124-56 ;

VU le Code du Tourisme, notamment, les articles L 341-8 et suivants et R 341-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 321-1, L 321-2, L 321-5, L 321-9, L 341-10, L 362-1 et L 414-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2212-4 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L 5141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-112 modifié du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois en date du 13 juillet 2018 sollicitant une autorisation pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime du littoral de la commune de Waben ;

VU l'avis et la décision générale des finances publiques du Pas-de-Calais en date du 27 mai 2019 fixant les conditions financières ;

VU l'acceptation de la redevance par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois en date du 17 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale en date du 10 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT

- l'intérêt d'un groupement de mouillages, comportant un nombre de postes suffisants, sans inconvénient en ce lieu ;
- la compatibilité de la ZMEL avec les autres activités exercées sur le littoral de la commune de Waben et dont l'organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usages de la mer et l'accueil des navires de passage (visiteurs) ;
- la conformité du projet présenté par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;
- de ce fait, le caractère d'intérêt général du projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrêtent

Article 1 : IDENTIFICATION

Le présent règlement de police s'applique à la zone de mouillages du site de la Madelon, sur la commune de Waben.

La gestion et l'utilisation de la zone objet du présent arrêté sont assurées par la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, désignée sous le nom de « bénéficiaire ».

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES

L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, d'une longueur maximale de 10 mètres et compatibles avec les caractéristiques techniques des dites installations.

Tous les bateaux et leurs annexes doivent être parfaitement identifiables par leurs marques extérieures d'identité (nom, port d'attache, numéro d'immatriculation).

Toutefois, les navires de plaisance, bien que ne remplissant pas les conditions précitées, mais en état d'avarie ou en situation de danger, sont admis à entrer dans les zones de mouillages pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : UTILISATION D'ANNEXES

La zone de mouillage est équipée d'un site dédié au stockage des annexes. Elles seront rangées dans des racks situés dans ce même périmètre.

Les annexes doivent stationner à des endroits où elles ne procurent aucune gêne aux autres utilisateurs du domaine public maritime, ni aux installations existantes.

Article 4 : DÉSIGNATION DES POSTES

Le pétitionnaire est seul habilité à procéder à l'attribution des postes de mouillage.

L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un bateau respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants.

Les postes de mouillages sont attribués nominativement aux propriétaires des navires. En aucun cas le poste ne peut être rétrocédé, notamment dans le cas où le navire changerait de propriétaire.

Toutefois, l'usager peut changer de bateau et conserver son poste, sous réserve :

- de l'accord du pétitionnaire,
- du respect des dispositions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du pétitionnaire.

Dans le cas du décès de l'usager, la succession en ligne directe ne sera pas considérée comme rétrocession, le transfert s'effectuera sur demande des héritiers lors du renouvellement de l'attributaire.

Article 5 : CHENAUX D'ACCÈS ET BALISAGE

Aucun chenal d'accès n'est défini dans la zone de mouillages.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux instructions du service gestionnaire des phares et balises en ce qui concerne le balisage de la zone.

Le balisage de la zone de mouillages mis en place et entretenu aux frais du pétitionnaire est obligatoire conformément à la loi. Il est constitué par des bouées disposées selon le plan annexé à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire dont le pétitionnaire est titulaire.

Article 6 : RÈGLES DE NAVIGATION

A l'exception des navires ou embarcations de services publics en mission et de cas de force majeure, les bateaux ne peuvent naviguer à l'intérieur de la zone que pour prendre ou quitter leur mouillage.

La navigation au voisinage des zones de mouillage, l'accès aux zones et la prise de mouillage s'effectuent conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les voiliers disposant d'un moteur prennent le mouillage au moteur. Ceux qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir de la zone à la voile. Ce mode de navigation doit s'effectuer avec la plus extrême prudence.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillage est fixée à trois nœuds.

Article 7 : SÉCURITÉ DES PERSONNES

Les usagers doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents de personnes, tant à bord des navires que lors des transits entre le navire et la terre. Ils doivent, entre autres, observer les prescriptions édictées à l'article 10 du présent arrêté concernant la détention de matières dangereuses à bord des navires.

Le port de la brassière de sauvetage est recommandé sur le plan d'eau, notamment pour les enfants et les personnes ne sachant pas nager.

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC01-50115 Cherbourg-en cotentin Cedex
Mel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex
Mel : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr

En cas d'accident, le propriétaire ou l'équipage, ou toute autre personne témoin de l'accident, doit contacter les secours (tél. : 112 ou 18, ou par V.H.F. canal 16) et, dans la mesure de ses moyens, intervenir pour porter secours aux accidentés.

Le CROSS Gris-Nez peut être contacté au 03.21.87.27.87.

Les navires de sauvetages de la SNSM les plus proches sont basés à Berck-sur-Mer et Boulogne-sur-Mer.

Article 8 : SÛRETÉ DES MOUILLAGES

Les navires ne peuvent être amarrés que sur les installations prévues à cet effet, en fonction de la taille du bateau, et agréées par le pétitionnaire.

Chaque bateau doit disposer de taquets ou de dispositifs suffisants à un amarrage correct et solide.

L'utilisateur doit vérifier fréquemment le bon état de ses amarres et des installations de mouillage mises à sa disposition. Si celles-ci venaient à être défectueuses, usées ou dégradées, l'utilisateur devra en informer le pétitionnaire sans délai.

Le mouillage sur ancre est interdit sauf cas d'urgence.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 9 : AUTRES ACTIVITÉS NAUTIQUES

Dans la zone de mouillages, les conditions de baignade et la pratique des engins non immatriculés sont définies par le maire de la commune conformément aux dispositions de l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont interdits dans les zones de mouillages :

- le mouillage des casiers, filets et lignes, et toute activité de pêche ;
- la pratique de la plongée ;
- les sports nautiques (véhicules nautiques à moteur, planche à voile, kayak...), hormis dans le cadre de manifestations nautiques ou d'une activité professionnelle ayant fait l'objet d'une déclaration dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les responsables de ces manifestations doivent consulter préalablement le pétitionnaire, qui donnera un avis écrit joint à la déclaration de manifestations nautiques.

Article 10 : MATIÈRES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles ainsi que les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de fumer lors des ravitaillements en carburant du navire.

Article 11 : POLLUTION

Les usagers doivent veiller à respecter les réglementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux marines.

En particulier, sont interdits :

- tout rejet à la mer de déchets solides ou liquides,
 - la vidange des toilettes chimiques et l'usage des toilettes non munies d'un dispositif de collecte des eaux usées.
- Tout écoulement à la mer des hydrocarbures, huiles, gas-oils lors des opérations d'avitaillement en carburant, de vidange des cales ou d'intervention sur les appareils propulsifs est interdit.

Chaque usager de chaque zone assurera l'évacuation de ses déchets et de tout effluent vers les lieux appropriés pour les recevoir.

Le stockage des huiles usagées des moteurs et des nourrices d'essence ou de gas-oil, le carénage des coques avec l'emploi de peinture « antifouling » sont strictement interdits.

Article 12 : INCENDIES

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage, ou toute personne découvrant le sinistre, doit contacter les secours (tél. : 112 ou 18, ou par V.H.F. canal 16) et, dans la mesure de ses moyens, agir pour lutter contre le sinistre et tente d'éloigner le danger existant pour les personnes et les autres navires.

Le CROSS Gris-Nez peut être contacté au 03.21.87.21.87.

Les accès pour les pompiers devront toujours être dégagés et accessibles.

Article 13 : CONSERVATION DES INSTALLATIONS

De manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause aucun dommage aux installations et aux autres navires, ne gêne pas l'exploitation de la zone de mouillages et ne présente aucun risque pour l'environnement.

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, au bénéficiaire, toute dégradation qu'ils constatent aux installations, qu'elles soient ou non de leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à leur encontre par les autorités compétentes, entre autres celles définies à l'article 17 du présent arrêté de police.

Article 14 : NAVIRES EN MAUVAIS ÉTAT ET ÉPAVES

Tout navire stationné dans chaque zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le pétitionnaire constate qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations environnantes ou à l'environnement, il en informe les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais qui diligenteront la procédure officielle de mise en demeure par l'autorité responsable afin de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans l'une des zones de mouillages, le pétitionnaire en informe sans délai l'autorité responsable et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever.

A défaut d'action, après mise en demeure par l'autorité responsable ou en cas d'urgence, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire sur ordre du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord.

Article 15 : PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

15.1. Pollution

Les rejets, déversements ou dépôts, même provisoires, des déchets de toute nature (ordures, résidus d'hydrocarbures, engins de pêche, vidange des eaux usées...) provenant des bateaux sont interdits.

15.2. Circulation

Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sont définies par les lois et règlements en vigueur.

15.3. Feux

Il est interdit d'allumer des feux sur le littoral.

Il est interdit d'utiliser de la lumière à feu nu.

Article 16 : CONSTATATION

Les infractions à la police du mouillage, à la police de la navigation, à la police de la pollution des eaux maritimes, à la police de conservation du domaine public maritime et à la police des épaves et navires abandonnés sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents de l'État habilités pour chaque cas par les textes en vigueur.

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
CC01-50115 Cherbourg-en-cotentin Cedex
Mel : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex
Mel : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dresse un procès-verbal, en informe le gestionnaire et examine avec lui les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est informé des faits.

Article 17 : RÉPRESSION DES INFRACTIONS

17.1 Les infractions relatives à la conservation du domaine public sont soumises au régime de la contravention de grande voirie.

17.2 Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

17.3 Les infractions aux règles de la navigation et de préservation du domaine public maritime, énoncées dans le présent règlement, exposent leurs auteurs aux poursuites prévues à l'article R 610.5 du code pénal et aux articles L 5242-1 et suivants du code des transports.

17.4 Les infractions liées à la pollution des eaux maritimes par les navires commerciaux français ou étrangers sont réprimées par les articles L 218-10 à L 218-31 du code de l'environnement.

Article 18 : RÈGLES DE POLICES SPÉCIALES

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités compétentes de toute mesure relative à la police de la conservation et de l'utilisation du domaine public, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

Article 19 : EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, le maire de la commune de Waben, le commandant de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le commandant de Gendarmerie Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais, publié au recueil des actes administratifs électroniques de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché au siège de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ainsi qu'en mairie de Waben aux emplacements affectés à cet usage.

Cherbourg-Octeville, le

17 DEC. 2020

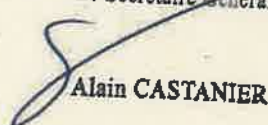
Le Préfet Maritime de la Manche
et de la Mer du Nord



Arras, le **01 DEC. 2020**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER